

## Référent Déontologue, un nouveau droit pour les agents

[www.cdgvar.fr](http://www.cdgvar.fr)

# Le Rôle du Responsable de service dans l'application des principes déontologiques

(La fonction de conseil du référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service)

### ☐ Références :

- Articles 25 à 28 de la [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations du fonctionnaire.
- Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

1/ Il appartient à **tout chef de service de veiller** dans les services placés sous son autorité **au respect des principes suivants :**

- Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
- Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
- Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
- Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

2/ Il appartient aux entités de définir **des codes de conduite ou des chartes de déontologie** générale pour l'ensemble des agents.

☞ Le collège, référent déontologue, propose un modèle de charte déontologique à adapter.

3/ La décision de **désignation du référent déontologue ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui sont portées**, par le chef de service et par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité.

☞ Le collègue, référent déontologue, propose un support.

4/ Lorsque l'agent qui estime se trouver dans **une situation de conflit d'intérêts** est placé dans une position hiérarchique, il saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne.

5/ Dès la nomination du fonctionnaire concerné, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la **déclaration d'intérêts** produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions. Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans **une situation de conflit d'intérêts**, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

6/ Le fonctionnaire peut être **autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité**, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice. Par dérogation, ces activités peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (micro-social / auto-entrepreneur).

7/ En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

8/ Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

9/ Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève. Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article 28 bis.

10/ Il est le premier interlocuteur de l'agent en matière de déontologie.

Le collègue, référent déontologue.

